



PROCÈS VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 MARS 2026

Par convocations individuelles du 27 février 2026, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHARMEIL, se sont réunis, le Mercredi 4 mars 2026 à 18h30 en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Franck GONZALES Maire.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Présents :

Mme Martine BARD — M Serge BARDET — M Jean-Paul DAPP — M Franck GONZALES – Mme Chantal MELIS – M Jean PIERRE — Mme Séverine PINET — M Pierre RAPACCIULO — M Christian ROBERT – M Jean Michel SAINT ANDRÉ — Mme Mireille THERRIAUD.

Absents :

Mme Josette CHABOT pouvoir à M Franck GONZALES, Mme Denise PIASTRA pouvoir à Mme Mireille THERRIAUD, Mme Solange DURAND pouvoir à Mme Martine BARD, M Maurice TISSIER.

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Monsieur Jean PIERRE a été désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1- Approbation du procès-verbal du 18 février 2026,
- 2- RCVCB Attribution marché travaux immobiliers rectificatif montants lot 9,10 et 13,

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 18 FÉVRIER 2026

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 18 février 2026 transmis aux membres du conseil par voie dématérialisée. Celui-ci, est approuvé à l'unanimité

2) RCVCB ATTRIBUTION MARCHÉ TRAVAUX IMMOBILIERS RECTIFICATIF MONTANTS DES LOTS 9, 10 et 13

Monsieur GONZALES explique que suite à l'attribution des 13 lots de travaux immobiliers du projet d'aménagement du cœur de bourg en conseil municipal du 18 février dernier la vérification des actes d'engagements correspondants a mis en évidence des erreurs sur le rapport d'analyse des offres.

Concernant les lots 9 et 10, après vérifications il s'avère qu'une mauvaise interprétation de l'article 1.7 du CCTP qui stipule « il appartient à l'entrepreneur de procéder à la vérification des quantités fournies. Pour présenter son offre, l'entreprise utilisera obligatoirement la décomposition annexée au dossier de consultation, la colonne Qté Entr lui servant à inscrire sa propre quantité ; en cas de discordance, les montants figurant à l'acte d'engagement tiendront compte des quantités de l'entreprise. ».

Dès lors il convient de corriger le rapport d'analyse des offres réalisé par la Maitrise d'œuvre et son économiste en prenant en compte les montants issus du calcul des quantitatifs sur lesquels s'engagent les entreprises.

Pour le lot n°13 il s'agit d'une erreur de report d'un montant de 60 € sur un sous-total concernant les travaux de la salle commune.

Les montants attribués sont donc à rectifier en conséquence.

Délibération n°1

**OBJET : RCVCB ATTRIBUTION MARCHÉ TRAVAUX IMMOBILIERS
RECTIFICATIF MONTANTS DES LOT 9,10 et 13.**

Monsieur le Maire expose,

Par délibération du 18 février le conseil municipal a attribué le marché d'aménagement du cœur de bourg volet immobilier pour les 13 lots de travaux.

Après vérifications il s'avère que le rapport d'analyse des offres réalisé par la Maitrise d'œuvre et son économiste comportait des erreurs portant sur une mauvaise interprétation de l'article 1.7 du CCTP qui stipule « il appartient à l'entrepreneur de procéder à la vérification des quantités fournies. Pour présenter son offre, l'entreprise utilisera obligatoirement la décomposition annexée au dossier de consultation, la colonne Qté Entr lui servant à inscrire sa propre quantité ; en cas de discordance, les montants figurant à l'acte d'engagement tiendront compte des quantités de l'entreprise. ».

Ainsi il convient de corriger l'analyse des prix sur la base des quantités indiquées par l'entreprise soit une correction des lots suivants :

Lot n°9 Platerie peinture attribué à BONGLET pour un montant de 311 800,38 € HT corrigé à 321 987,95 € HT,

Lot n°10 Carrelage faïence attribué à AMBIANCE CERAMIQUE pour un montant de 75 213,48 € HT corrigé à 73 806,85 € HT,

Par ailleurs la vérification de l'acte d'engagement de l'attributaire du **Lot n°13** PRO CLIM ENERGIES à mis en évidence une erreur de report d'écriture sur la partie estimation de la salle commune mentionnée pour 13 006,94 € alors qu'elle s'élève à 13 066,94 €. IL convient donc de corriger le montant attribué qui passe de 318 511,67 € à 318 571,67 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération n°2025-27 du 26 novembre 2025 par laquelle le conseil municipal a approuvé le programme, les fiches d'actions et le plan de financement prévisionnel avenant n°2 du contrat de reconquête centre-ville centre-bourg (RCVCB) signé avec le Conseil Départemental et Vichy Communauté,

Vu la délibération n°2024-17 du 12 juin 2024 par laquelle le conseil municipal a attribué le marché de Maîtrise d'Œuvre d'aménagement du cœur de bourg volet immobilier au cabinet Mètre Carré,

Vu la délibération n°2026-05 du 18 février 2026 par laquelle le conseil municipal a attribué le marché d'aménagement du cœur de bourg volet immobilier pour les 13 lots de travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **Attribue** le marché d'aménagement du cœur de bourg volet immobilier comme suit :
 - **Lot n°9** Platerie peinture attribué à BONGLET pour un montant de 321 987,95 € HT,
 - **Lot n°10** Carrelage faïence attribué à AMBIANCE CERAMIQUE pour un montant de 73 806,85 € HT,
 - **Lot n°13** Chauffage plomberie sanitaire ventilation attribué à PRO CLIM ENERGIES pour un montant de 318 571,67 € HT
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les actes d'engagements ainsi que tous les documents utiles à la passation, l'exécution et le règlement du marché correspondant, ainsi que les avenants n'entraînant pas une augmentation du montant du marché.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 50.

Le Maire,
Franck GONZALES

Le secrétaire de séance,
Jean PIERRE



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Jean Pierre, the secretary of the meeting. The signature is written in a cursive style and is positioned above the official seal.

